



# INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

## AVANCEMENT DE GRADE 2017

Faisant suite à notre courriel du 20 février dernier, nous souhaitons vous apporter des précisions sur les modalités d'avancement de grade (catégorie C) :

- ⇒ **IMPORTANT :** les **services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3** de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret sont **assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1**, ceux accomplis dans un **grade doté de l'échelle 4** de rémunération et dans un grade de l'**échelle 5** de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret sont **assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2**. Enfin, les services accomplis dans un grade doté de l'**échelle 6** de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret sont **assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3**.

*Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12.05.2016*

**EXEMPLE :** Pour un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (C3), les « *5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (...)* » **débutent à la nomination au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe** (ancienne échelle 4).

- ⇒ Pour l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal (échelle spécifique), nous vous demandons de bien vouloir compléter le tableau de proposition joint dans le courriel du 20.02.2017 : « **CATEGORIE C : passage => échelle C2 à échelle C3** ».